

Le Compromis de 1898 : Responsabilité sans faute de l'employeur contre indemnisation forfaitaire

Dans la première moitié du 19^e siècle, la jurisprudence en matière d'accident de travail va se référer au contrat de louage, et baser ses jugements sur « le risque contractuel » inspiré par le code civil de 1804.

Le risque au travail est implicite à l'activité pour laquelle l'ouvrier est rémunéré. Aucune indemnisation ne serait revendicable.

Ce n'est qu'en 1841 que la jurisprudence reconnaîtra l'obligation de l'employeur à la sécurité de son « salarié ». La victime devait cependant apporter la preuve de la faute de l'employeur, car selon le code civil « chacun est responsable » (art 1382). Si la preuve était avérée, l'indemnisation était totale. Mais en 1898, la faute est reconnue dans moins de la moitié des cas.

En 1880, un premier projet de loi sur les AT est déposé par Nadaud, ancien ouvrier du bâtiment victime d'un accident de travail.

Ponctuées de débats virulents*, d'amendements, de contraintes de calendrier législatif, et autres va et vient entre sénat et parlement, les négociations dureront 18 ans !

C'est en Allemagne, sous le régime bismarckien, que la notion de risque professionnel va naître. La première loi sur les AT, dont la charge incombe totalement aux patrons afin de calmer une classe ouvrière vindicative et un parti social-démocrate qui enregistre ses premiers succès, est promulguée en 1884 : Les AT sont indemnisés par une caisse nationale financée conjointement par les ouvriers et les patrons. Le régime d'assurance sociale en France sera très influencé par l'esprit

* « Jusqu'ici, nous n'avons pas eu assez recours à l'assurance collective sur la vie, c'est à dire à l'accumulation des sacrifices (...). Voilà pourquoi nos ouvriers et leurs familles, quand il arrive des accidents, restent au milieu de nos richesses de notre prétendue civilisation absolument comme des parias (...) » Nadaud, 1883
« Ce n'est pas une loi de justice puisqu'elle frappe le patron même innocent, même irréprochable. » Lebreton, 1889

prussien, surtout en Alsace et Lorraine comme on peut le comprendre.

Deux ans plus tard, en 1886, la Fédération Nationale des Syndicats reprend la notion de responsabilité patronale, mais dans l'ensemble, les syndicats interviendront peu sur ce débat spécifique, préférant faire campagne sur un plan plus global. Selon P-J Hesse (1979), la prégnance de « la question sociale », et les solutions violentes proposées par les socialistes révolutionnaires, ajoutée aux émotions suscitées par des accidents spectaculaires et meurtriers obligent le législateur à concocter des « soupapes de sécurité » (Hordern, 1991) afin de préserver l'homme et l'entreprise. Une notion fait consensus entre tous les courants socialistes et révolutionnaires : celle de la responsabilité pénale du patron.

La lenteur du processus de mise en place de la protection sociale (dont la loi de 1898 fait partie), peut s'analyser par la mutation du capitalisme. Il y a, à cette époque, un passage de la sécurité-propriété à laquelle les ouvriers pouvaient espérer accéder, à la sécurité-droit du travail légitimé par le développement du capitalisme et l'apparition de grandes entreprises¹.

Cette responsabilité sera reconnue dans la loi d'Avril 1898 :

Elle établit la responsabilité sans faute du patron.

L'employeur aura seul la charge des indemnités. Cette loi aura donc pour effet de les inciter à s'assurer à des assurances privées (à la différence du système prussien) même si leur adhésion n'est pas obligatoire.

Elle rendra aussi plus visible les AT, puisque le patron est exempté de faute. Les AT seront donc plus déclarés à la mairie et à l'inspection du travail (corps existant en tant que tel depuis 1892). Aussi, les tentatives « d'arrangements » entre assurance souscrites par les patrons et les ouvriers victimes d'AT seront dénoncées par les inspecteurs.

Les assurances tentaient par ce biais d'échapper à des statistiques défavorables, et

¹ La tendance actuelle serait une volonté de retour à la sécurité-propriété par les incitations à la construction neuve, bien sûr, mais aussi par les nouveaux statuts d'entreprises...

à leur devoir d'indemnisation.

En revanche, l'indemnisation ne sera pas intégrale, mais forfaitaire. C'est le compromis de 1898.

Il signe une étape fondamentale dans la prévoyance des AT alors laissée à l'initiative d'individus ou d'association particulière. Celle-ci devient une obligation.

Cette loi se distingue aussi par son origine: Oubliés en tant que tels par les luttes ouvrières, plus concentrées sur les rapports de production et l'exploitation, elle trouve son origine chez ceux que Hatzfeld appelle « les républicains de progrès », et, nous l'évoquerons, les patrons.

La notion de risque professionnel s'établit véritablement en s'inscrivant dans un rapport social. Le patron est donc responsable des risques de l'entreprise qui est une entité, un monde social, une personne morale juridiquement parlant.

En se détachant totalement du droit contractuel, ce compromis note pour la première fois toute la spécificité du droit du travail, distinct du droit commun.

Ce sont les débats sur cette loi qui verront aussi l'esquisse d'une fondation d'une sociologie du droit en France.

Supiot (2002) analyse que « par l'exécution de ce contrat, le corps du salarié cesse d'être le siège d'une libre volonté individuelle, pour devenir une chose vivante insérée dans une organisation conçue par autrui, que la personne du salarié cesse d'être tenue pour responsable de ce qu'il advient de son *propre corps* ».

Le compromis de 1898 reconnaît donc la subordination inhérente au contrat de travail et au salariat. Le critère de subordination est essentiel puisqu'on le retrouve dans le deuxième article du code actuel de la sécurité sociale.

La subordination est la condition *sine qua non* à l'affiliation au régime général de sécurité sociale.

Un autre pendant du compromis fut la généralisation du *Syndicat Général de Garantie du Bâtiment et des Travaux Publics* contre les accidents du travail (SGGBTP). Parti d'une initiative des employeurs-maçons en 1859 visant à mutualiser les risques et les coûts des AT, le SGGBTP s'est ouvert, ainsi que sa Société d'Assurance Mutuelle, en 1899, à toutes les professions du BTP pour l'application de la loi de 1898.

Il était doté d'un règlement de prévention (comprenant une partie à l'attention des entrepreneurs, une pour l'encadrement de chantier, et enfin une destinée aux ouvriers) qui était un vrai code de la sécurité, d'un service d'inspection de ses adhérents, et de possibilités de sanctions. Le taux de cotisation était fixé selon la fréquence des AT dans l'entreprise adhérente.

Un système précurseur des règles actuelles.

En novembre 1927, Monsieur Picquenard, alors directeur du travail et représentant du ministère du travail rendait hommage à l'initiative du SGGBTP dont s'est inspiré l'administration lors de la mise en place d'un règlement d'hygiène et de sécurité spécifique au BTP, « Elle n'a pu trouver meilleur modèle ».

Cette loi et la responsabilité sans faute de l'employeur aura pour résultat l'arrêt des enquêtes judiciaires pour établir la faute en cas d'AT, et ce, même à l'égard des employeurs responsables de fautes pénales dans les accidents causés à leurs salariés.

Le statut de salarié suffit seul à l'indemnisation forfaitaire. Elle est donc le début d'un droit protecteur et une tentative de paix sociale, du moins, devant les tribunaux. Les conflits ne se jouent plus devant les prud'hommes.

En revanche, en plus des revendications salariales, les conditions de travail deviennent un enjeu important pour les syndicats du BTP en pleine construction.

Le 1er Octobre 1898, la Fédération des syndicats du bâtiment votent la grève générale. Après 48 jours de grève, une adresse du conseil national confirme que « désormais, la question est posée des conditions de travail pour lesquelles [nous] luttons depuis quinze ans » (in Pierre Mazé, 1993).

Dans les faits, et ce qui peut se comprendre dans le contexte d'alors, le temps de

travail et le travail des enfants étaient souvent les seules revendications concernant les conditions de travail.

Le compromis de 1898 est donc né d'un long débat juridique, et rompt en quelque sorte l'idée que toutes les lois sociales seraient entièrement le résultat de conquêtes ouvrières. Il s'agissait au 19^e siècle d'adapter la juridiction au nouveau capitalisme, et aux nouveaux risques professionnels.

Aussi, cette loi ne se contente pas de statuer sur ces risques, elle établit le critère de subordination contractuelle, reconnaît l'entité « entreprise », et rend quasi obligatoire la prévention.